



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**Prescrivant, à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, une enquête publique relative à**

- l'autorisation environnementale au titre des articles L214-3 et L411-2 et L.414-4 du code de l'environnement ;
- la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement,

**et concernant le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Terres-de-Haute-Charente (ancienne commune : Roumazières-Loubert) sur les communes de Chasseneuil-sur-Bonnieure, Lussac, Nieuil et Suaux**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, R214-1 et suivants ;

**Vu** loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2000 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Étagnac dans le département de la Charente et entre Saint-Junien et La Barre-Ouest et entre La Barre-Est et Le Breuil-Ouest dans le département de la Haute-Vienne, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Roumazières-Loubert, Chabanais, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Victurnien et Verneuil-sur-Vienne, conférant le caractère de route express à l'ensemble des sections de la RN 141 comprises entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et la RD 20 à Verneuil-sur-Vienne, d'une part, et, en vue de la création d'un échangeur à Taponnat-Fleurignac dans le département de la Charente, d'autre part, modifiant le décret du 12 septembre 1996 en tant qu'il a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 141 et lui a conféré le caractère de route express ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 décembre 2009 prorogeant les effets du décret du 6 janvier 2000 en tant qu'il déclare d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Étagnac dans le département de la Charente et entre Saint-Junien et La Barre-Ouest et entre La Barre-Est et le Breuil-Ouest dans le département de la Haute-Vienne ;

**Vu** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 modifié par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret du 12 décembre 2019 prorogeant les effets du décret du 6 janvier 2000 en tant qu'il déclare d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Etagnac dans le département de la Charente et entre Saint-Junien et La Barre-Ouest et entre La Barre-Est et Le Breuil-Ouest dans le département de la Haute-Vienne et ceux du décret du 30 décembre 2009 prorogeant jusqu'au 7 janvier 2020 les effets du décret du 6 janvier 2000 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2023 portant nomination de M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente, sous-préfet d'Angoulême ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement (publié au journal officiel du 28/11/2021) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

**Vu** les avis des 26 janvier 2023 et 21 mars 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine et les réponses de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires en date du 16 avril 2024 ;

**Vu** la décision n °E24000047/86 du 18 avril 2024 du Président du Tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un suppléant ;

**Considérant** que la portion de la RN 141, située entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Terres de Haute Charente (ancienne commune : Roumazières-Loubert), est la dernière portion de la Route Centre-Europe Atlantique (RCEA) restant à aménager à 2x2 voies entre Angoulême et Limoges ;

**Considérant** que le projet comprend notamment la réalisation de la section courante d'une longueur de 9.35 km, avec un échangeur sur la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure, sur tronçon neuf, un doublement du viaduc de la Bonnieure, les rétablissements de la voirie secondaire impactée ainsi que la réalisation d'une aire de repos sur la RN 141, sur la commune de Nieuil (16) ;

**Considérant** que les procédures visées par cette autorisation environnementale sollicitée pour l'ensemble du projet de mise à 2 x 2 voies de la RN141 dans le secteur de Chasseneuil-sur-Bonnieure et Terres de Haute Charente sont les suivantes :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet doit être soumis à enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Il sera procédé, pendant une durée de 31 jours consécutifs du 3 juin 2024 à 9h au 3 juillet 2024 à 17h à une enquête publique en mairies de Chasseneuil-sur-Bonnieure (siège de l'enquête), Lussac, Nieuil et Suaux, sur la demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement à 2x2 voies de la RN141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Terres-de-Haute-Charente, au titre des articles L214-3 et L411-2 et L.414-4, et concernant les procédures suivantes :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- L'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

**Article 2**: Ce projet consiste à :

- Mettre à 2 x 2 voies la RN141 sur 9,350 km par création d'une section neuve ;
- À créer un échangeur sur la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure ;
- À doubler le viaduc existant de la Bonnieure et assurer les rétablissements de la voirie secondaire impactée RD 951, RD366, RD365, RD60, RD739) et de deux chemins agricoles (à côté OH2 et à côté OH8) ;
- À réaliser 3 ouvrages de transparence agricole ;
- À réaliser 13 ouvrages hydrauliques pour assurer la transparence hydraulique de l'infrastructure, répartis tout le long de l'opération, dont un ouvrage mixte hydraulique - faune (OH11) et un ouvrage mixte hydraulique - agricole - grande faune (OH12) ;
- À réaliser un réseau d'assainissement de la plate-forme routière (création de 6 bassins de recueil et de traitement des eaux) ;
- À créer des merlons et des écrans acoustiques ;
- À créer une aire de repos à proximité de l'échangeur de la section Terres-de-Haute-Charente – Exideuil ;
- A réaliser l'insertion paysagère de l'ensemble du linéaire et des aménagements connexes
- A réaliser 26 passages petites faunes spécifiques pour assurer la transparence écologique de l'infrastructure, répartis tout le long de l'opération.

**Article 3** : L'opération, au titre de la loi sur l'eau de cette enquête, portera sur les rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
2.1.5.0	1	Rejets d'eaux pluviales	87	87	A	L'emprise foncière du projet est d'environ 87 ha.
3.1.2.0	1	Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau	114	114	A	Le doublement du viaduc est sans impact. Aucun rescindement définitif de cours d'eau nécessaire. La longueur cumulée des ouvrages sur les 3 cours d'eau intermittents est de 114 m (OH0 : 20 m ; OH11 : 42 m ; OH12 : 52 m)
3.1.3.0	1	Impact sur la luminosité dans un cours d'eau	114	114	A	Le doublement du viaduc, de part la grande hauteur de l'ouvrage, n'est pas de nature à réduire la luminosité. La longueur cumulée des ouvrages sur les 3 cours d'eau intermittents est de 114 m (OH0 : 20 m ; OH11 : 42 m ; OH12 : 52 m).
3.2.3.0	2	Plans d'eau	1.1	1.1	D	Les six bassins de rétention d'eaux pluviales créés représentent des plans d'eau. La surface cumulée représente environ 1.1 ha.
3.3.1.0	1	Assèchement de zones humides ou marais	2.2	2.2	A	La surface de zones humides détruites par le projet est de 2.20 ha, dont 1.35 en impact direct.

**Article 4 :** Le maître d'ouvrage est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine dont le siège social se situe au 15 rue Arthur Ranc - CS 60539-86 020 Poitiers CEDEX. Toute personne pourra demander des informations sur le dossier à Madame Manon DUPONT à l'adresse suivante : [manon.dupont@developpement-durable.gouv.fr](mailto:manon.dupont@developpement-durable.gouv.fr) ou au 06 59 55 39 42.

**Article 5 :** Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.

**Article 6 :** Pour conduire cette enquête publique, le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné :

En qualité de titulaire : Madame Yveline BOULOT, Enquêtrice vacataire de statistique agricole.

En qualité de suppléant : Monsieur Jean-Marie DROUAUD, chef d'exploitation de la SAUR en retraite.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, la préfète de la Charente transmettra sans délai au commissaire enquêteur suppléant la poursuite de l'enquête. Le public sera informé de cette décision.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

**Article 7 :** Pendant la période citée à l'article 1, le dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact, les avis des 26 janvier 2023 et 21 mars 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine et les réponses de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairies de Chasseneuil-sur-Bonnieure, Lussac, Nieuil et Suaux.

Le public pourra prendre connaissance du dossier :

- en mairies de Chasseneuil-sur-Bonnieure, Lussac, Nieuil et Suaux, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public ;
- sur le site de la préfecture : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) (rubrique : Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – Chasseneuil-sur-Bonnieure) ;
- à partir d'un poste informatique installé dans le hall de la préfecture au 7 rue de la préfecture à ANGOULEME (16000) pendant les jours et heures d'ouverture du public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le lien du dossier sur le site national [projets-environnement.gouv.fr](http://projets-environnement.gouv.fr) est le suivant:

<https://www.projets-environnement.gouv.fr/page/fiche/?q=recordsid:202417416039>

**Article 8 :** Du 3 juin 2024 à 9h au 3 juillet 2024 à 17h, le public pourra :

- consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet en mairies de Chasseneuil-sur-Bonnieure, Lussac, Nieuil et Suaux, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.
- transmettre ces observations et propositions :
  - **par voie postale** en mairie de Chasseneuil-sur-Bonnieure, à l'attention de Mme Yveline BOULOT, 86 avenue de la République 16260 Chasseneuil-sur-Bonnieure. Elles seront annexées au registre d'enquête et consultables en mairie de Chasseneuil-sur-Bonnieure.
  - **par voie électronique** à l'adresse : [pref-rn141-chasseneuil-roumazieres@charente.gouv.fr](mailto:pref-rn141-chasseneuil-roumazieres@charente.gouv.fr)

Les documents relatifs à l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique ainsi que les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, s'ils sont émis, seront publiés

sur le site de la préfecture de la Charente: [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) (rubrique : Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – Chasseneuil-sur-Bonnieure).

**Article 9:** Un avis et un rappel seront insérés, par les soins de la préfète de la Charente, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans tout le département de la Charente à savoir « Charente Libre » et « Sud Ouest ».

Le même avis sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci (**soit au moins du 19 mai 2024 au 3 juillet 2024 inclus**) dans les lieux d'affichage habituels, en mairies de Chasseneuil-sur-Bonnieure, Lussac, Nieuil et Suaux.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée. Les affiches répondront aux caractéristiques et dimensions définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (publié au journal officiel du 28/11/2021).

L'accomplissement de ces formalités sera attesté par des certificats, établis par les maires des communes de Chasseneuil-sur-Bonnieure, Lussac, Nieuil et Suaux ainsi que par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine. Ces certificats seront adressés au commissaire enquêteur.

En outre, cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante: [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) (rubrique Actions de l'Etat - Environnement/Chasse/Eau/Risques – DUP-ICPE-IOTA – Chasseneuil-sur-Bonnieure).

**Article 10:** Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairies pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants :

**Chasseneuil-sur-Bonnieure**

le 3 juin 2024 de 9h à 12h

et le 3 juillet 2024 de 14h à 17h

**Lussac**

le 12 juin 2024 de 15h à 18h

**Nieuil**

le 20 juin 2024 de 14h à 17h

**Suaux**

le 24 juin 2024 de 9h30 à 12h30

**Article 11:** À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans le délai de 8 jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations parvenues pendant le délai de l'enquête. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

L'ensemble des pièces sera transmis par le commissaire enquêteur dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfète de la Charente, service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement - sous réserve de la faculté de demande motivée de report du délai de remise du rapport et des conclusions prévues à l'article L 123-15 du code de l'environnement.

**Article 12 :** En application de l'article R181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal des communes de Chasseneuil-sur-Bonnieure, Lussac, Nieuil et Suaux, la communauté de communes de Charente-Limousine et le conseil départemental de la Charente seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès le début de la phase de consultation du public et, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête (soit du 3 juin 2024 au 18 juillet 2024 inclus).

**Article 13 :** Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête soit jusqu'au 3 juillet 2025 :

- en mairies de Chasseneuil-sur-Bonnieure, Lussac, Nieuil et Suaux.

- sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) (rubrique Actions de l'Etat - Environnement/Chasse/Eau/Risques – DUP-ICPE-IOTA – Chasseneuil-sur-Bonnieure).

**Article 14 :** La décision relative à l'autorisation environnementale au titre des articles L214-3 et L411-2 et L.414-4 ou la décision de refus pour l'aménagement à 2x2 voies de la RN141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Terres-de-Haute-Charente sera prise par arrêté de la préfète de la Charente.

**Article 15 :** Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Confolens, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Charente, la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Charente, les maires de Chasseneuil-sur-Bonnieure, Lussac, Nieuil et Suaux ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **23 AVR. 2024**

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART